

Délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile et une aide au remplacement des véhicules sinistrés en cas de catastrophe naturelle

(NOR : DAE1620078DL)

Paru in extenso au journal officiel n°44 NS du 18/07/2016 à la page 3153 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 28/04/2017

- ▶ Titre Ier - Champ d'application(Article 1er)
- ▶ Titre II - Conditions d'éligibilité au bénéfice des aides(Art. 2 à Art. 6)
- ▶ Titre III - De la quote-part de la Polynésie française et des modalités de son paiement(Art. 7 à Art. 8)
- ▶ Titre IV - Des conventions entre la Polynésie française et les concessionnaires importateurs(Art. 9 à Art. 10)
- ▶ Titre V - Dispositions finales (Art. 11 à Art. 14)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la circulation routière en Polynésie française ;
Vu la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 modifiée relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles ;
Vu l'arrêté n° 799 CM du 21 juin 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 2040-2016 APF/SG du 30 juin 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 86-2016 du 30 juin 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;
Dans sa séance du 8 juillet 2016,

Adopte :

TITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 2017-30 APF du 20 avril 2017*

Dans les limites et conditions fixées par la présente délibération et par son arrêté d'application, tout résident de la Polynésie française, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule automobile âgé de sept ans et plus, peut bénéficier d'une aide au retrait de son ancien véhicule.

Une aide au remplacement des véhicules sinistrés en cas de catastrophe naturelle constatée par le conseil des ministres est instituée. Elle est attribuée dans les conditions définies par la présente délibération et ce, quel que soit l'âge du véhicule.

La Polynésie française attribue également à tout acheteur ou locataire d'un motorcycle électrique neuf, sans condition de propriété ou copropriété ni de retrait d'un ancien véhicule, une aide dont le montant et les conditions de paiement sont définis ci-après. A cette aide, s'ajoute une seconde, versée par le concessionnaire importateur de véhicules ayant accepté de passer une convention avec la Polynésie française.

Par le terme de véhicule automobile, on entend une voiture particulière ou une camionnette d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes et non soumise à la visite technique semestrielle prévue par la délibération du 24 juin 1985 modifiée susvisée.

Par le terme de motorcycle électrique, on entend tout véhicule à moteur électrique à deux-roues.

Le dispositif visé par la présente délibération prend fin à l'expiration de la dotation budgétaire prévue à cet effet. Cette enveloppe budgétaire inclut les frais liés à la sortie des véhicules du parc automobile domestique.

TITRE II - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU BÉNÉFICE DES AIDES

Rédaction issue de Délibération n° 2017-30 APF du 20 avril 2017

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-30 APF du 20 avril 2017*

Le bénéfice de l'aide au soutien économique est accordé à toute personne physique ou entreprise de moins de dix salariés ou association, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule âgé de sept (7) ans et plus, désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location de longue durée, chez un concessionnaire importateur, un véhicule automobile neuf dont le montant ne peut être supérieur à quatre millions de francs CFP (4 millions de F CFP) hors coût du fret pour son expédition dans les îles autres que

les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites. Le bénéfice de cette aide est également accordé à toute personne physique ou entreprise de moins de dix salariés ou association désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location de longue durée, un motorcycle électrique neuf dont le montant ne peut être supérieur à deux millions cinq cent mille francs CFP (2,5 millions de F CFP) hors du coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.

Art. 2-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-30 APF du 20 avril 2017*

Le bénéfice de l'aide au remplacement des véhicules sinistrés en cas de catastrophe naturelle est accordé à toute personne physique, entreprise ou association, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule déclaré perte totale, désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location de longue durée, chez un concessionnaire importateur, un véhicule automobile neuf dont le montant ne peut être supérieur à quatre millions de francs CFP (4 millions de francs CFP) hors coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.

Le bénéfice de cette aide est également accordé à toute personne physique, entreprise ou association désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location de longue durée, un motorcycle électrique neuf dont le montant ne peut être supérieur à deux millions cinq cent mille francs CFP (2,5 millions de F CFP) hors du coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.

Sont exclus du champ d'application du dispositif prévu au premier alinéa du présent article les véhicules sinistrés bénéficiant d'un contrat d'assurance disposant d'une garantie valeur d'achat.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-30 APF du 20 avril 2017*

En contrepartie de l'acquisition ou de la location d'un véhicule automobile neuf, les véhicules visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 1er, doivent obligatoirement être retirés de la circulation.

Art. 4

Par véhicule neuf, on entend un véhicule n'ayant fait l'objet d'aucune immatriculation, notamment à l'extérieur de la Polynésie française.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-30 APF du 20 avril 2017*

Les sept ans d'âge du véhicule s'apprécient au regard de la date de sa première mise en circulation et de la date d'achat ou de location du nouveau véhicule.

Art. 6

La présentation, en vue de leur retrait de la circulation, de deux ou plusieurs véhicules âgés de sept ans et plus, en contrepartie de l'achat ou de la location d'un véhicule neuf, est interdite.

TITRE III - DE LA QUOTE-PART DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MODALITÉS DE SON PAIEMENT

Art. 7

Le montant de la quote-part de la Polynésie française est fixé ainsi qu'il suit, pour tous les véhicules achetés ou loués, en fonction du mode de motorisation (électrique ou hybride) ou de la quantité de dioxyde de carbone (CO₂) émise, exprimée en gramme par kilomètre parcouru :

- pour un véhicule automobile électrique : deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 F CFP) ;
- pour un véhicule automobile hybride : deux cent vingt-cinq mille francs CFP (225 000 F CFP) ;
- pour un véhicule automobile émettant entre 0 et 165 grammes/km : deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) ;
- pour un véhicule automobile émettant entre 166 et 210 grammes/km : cent cinquante mille francs CFP (150 000 F CFP) ;
- pour un motorcycle électrique : quatre-vingt mille francs CFP (80 000 F CFP).

Les données relatives aux quantités de CO2 émises, retenues pour l'attribution de cette aide, sont celles validées en France par l'Union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC), publiées sur le site internet de l'ADEME selon le modèle et la motorisation du véhicule acheté.

A défaut, une attestation de la direction des transports terrestres peut être retenue pour les véhicules, vendus en Polynésie française, non répertoriés sur le site de l'ADEME.

Art. 8

Dans le cadre de l'acquisition ou de la location d'un véhicule automobile neuf, l'aide de la Polynésie française est versée au concessionnaire importateur sur justification de la déduction de l'aide du prix de vente et de l'attestation d'annulation de la carte grise.

Dans le cadre de l'acquisition ou de la location d'un motorcycle électrique neuf, l'aide de la Polynésie française est versée au concessionnaire importateur sur justification de la déduction de l'aide du prix de vente.

TITRE IV - DES CONVENTIONS ENTRE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LES CONCESSIONNAIRES IMPORTATEURS

Art. 9

Les conventions entre la Polynésie française et les concessionnaires importateurs de véhicules déterminent les obligations des parties signataires et notamment la procédure de contrôle d'éligibilité de l'aide et le contrôle du retrait de la circulation du véhicule repris.

Art. 10

La remise consentie par les concessionnaires pour chaque véhicule neuf vendu ou loué ne peut être inférieure au montant de la quote-part de la Polynésie française.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 11

La présente mesure n'est cumulable avec aucun autre avantage fiscal existant ou pouvant être institué, hormis les avantages accordés aux véhicules électriques ou hybrides.

Art. 12

Les modalités d'application de la présente délibération, notamment celles relatives aux différents contrôles administratifs et à la procédure de remboursement de la quote-part de la Polynésie française, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 13

La présente délibération est applicable à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application et ce, dans les limites fixées au dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus.

Elle est applicable aux seuls véhicules achetés ou loués postérieurement à la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application.

Art. 14

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Vaiata PERRY-FRIEDMAN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016](#), JOPF n° 44 NS du 18/07/2016 à la page 3153
- [Délibération n° 2017-30 APF du 20 avril 2017](#), JOPF n° 34 N du 28/04/2017 à la page 5037

